RÈGLEMENT (CEE) N° 335/76 DE LA COMMISSION

du 17 février 1976

modifiant le règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (3), et notamment son article 7,

considérant que le règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2646/75 (5), a déterminé les frais de transformation des graines de colza et de navette, de tournesol et de soja à retenir lors de l'application des articles 2 et 6 du règlement n° 115/67/CEE ; que, ces frais ayant augmenté depuis lors, il convient de modifier en conséquence les montants fixés par les articles 5 et 8 du règlement n° 225/67/CEE ;

considérant que le règlement n° 225/67/CEE a fixé dans ses articles 5 et 8 notamment les rendements en huile et en tourteaux des graines de colza et de navette, de tournesol et de soja à retenir lors de l'application respectivement des articles 2 et 6 du règlement n° 115/67/CEE ; que, compte tenu de l'évolution des procédés techniques et des qualités des graines constatées, il convient de modifier lesdits rendements ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« a) pour les graines de colza et de navette, 39 kilogrammes d'huile, 56 kilogrammes de tourteaux et 2,20 unités de compte ;

b) pour les graines de tournesol, 38 kilogrammes d'huile, 43 kilogrammes de tourteaux et 2,60 unités de compte. »

Article 2

Le texte de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 225/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de la détermination de l'écart visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, les éléments suivants sont retenus :

— les prix des graines de colza, de navette et de tournesol, déterminés conformément aux articles 1er à 5 du règlement n° 115/67/CEE, majorés de 2,20 unités de compte dans le cas des graines de colza et de navette et de 2,60 unités de compte dans le cas des graines de tournesol ;

— le prix, déterminé conformément à l'article 6, des quantités d'huiles et tourteaux suivants :

a) en ce qui concerne les graines de colza et de navette, 39 kilogrammes d'huile et 56 kilogrammes de tourteaux ;

b) en ce qui concerne les graines de tournesol, 38 kilogrammes d'huile et 43 kilogrammes de tourteaux ;

— le prix, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1er, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE, de 100 kilogrammes de fèves de soja, majoré de 1,6 unité de compte ;

— le prix, déterminé conformément à l'article 6, de 17,5 kilogrammes d'huile de soja et de 80 kilogrammes de tourteaux de soja. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
(4) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.
(5) JO n° L 269 du 18. 10. 1975, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission